
CONSTITUTION.

Art. 1. - Entre les soussignés:

Mr. Philippe DAUBLAIN, planteur à Mulinzi.

Plantation Rwankeri Kinizi, représentée par Mr. Jean Lens.

Mme Jean Lens, planteur à Ruhengeri.

Mr. Pierre Van Pée, planteur à Kisenyi.

Mme Van Pée Renard, planteur à Mulinzi, représentée par Mr. P. Van Pée

et ceux qui par la suite, seront admis dans l'association, conformément aux statuts, il est fondé une société coopérative ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, sous la dénomination: "Coopérative du Pyrèthre du Ruanda."

SIEGE.

Art. 2. Le siège social est établi à Ruhengeri, dans les locaux de la société; il pourra être transféré ailleurs, par décision du conseil d'administration dûment notifiée aux sociétaires.

OBJET.

Art. 3. La société a pour objet:

A/ La vente du pyrèthre en pool.

B/ La vente des produits qui en dérivent.

La société peut faire toutes les opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet ainsi défini.

DUREE.

Art. 4. La société est constituée pour une durée de trente ans. Cette durée pourra être réduite ou prorogée par décision de l'assemblée générale et ce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

RESPONSABILITE.

Art. 5. La société est à responsabilité limitée. Elle n'est telle que jusqu'à concurrence de son avoir social. Les associés ne seront tenus que divisément. Chacun est responsable jusqu'à concurrence des parts qu'il a souscrites, sans qu'il puisse y avoir de solidarité des autres associés.

CAPITAL SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est variable. Il ne peut être inférieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs. Il est constitué par des parts de CINC CENT Francs par tonnes vendues annuellement. Le versement original étant fait sur base des ventes 1960 sera régularisé en plus ou moins en fin de chaque année lors de la clôture du pool. Le versement original se fait au moment de l'admission au sein de la coopérative. Les parts sont incessibles sans l'accord du conseil d'Administration.

CESSION DE PARTS & NOUVELLES SOUSCRIPTIONS.

Art. 7. Chaque année au moment de l'établissement du bilan, et chaque fois que la situation de la société le justifiera, le Conseil d'Administration fixera la valeur effective des parts en se basant sur l'actif et le passif réel de la société.

Art. 8. Les souscriptions nouvelles se feront à cette valeur. Les boni et les mali ainsi réalisés, seront imputés au fond de réserve de la société.

Art. 9. Lorsque, en exécution de l'article 15, la Société rachètera des parts de membres, elle le fera à cette valeur, diminuée d'une prime de 5% qui sera affectée au Fond de réserve.

Art. 10. Lorsque le Conseil devra satisfaire à des demandes de souscriptions nouvelles, il cèdera en premier lieu les titres qu'il détient par suite de rachats.

Art. 11. Les parts créées ou cédées après la constitution de la Société seront libérables aux conditions prévues à l'article 6.

Art. 12. Pour être membre de la Société il faut:

- A./ Avoir souscrit au moins une part aux conditions de l'article 6.
- B./ Avoir été accepté par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, en cas de refus.
- C./ Être producteur de pyrèthre.

Une pénalité de quinze francs au kilo sera infligée à tout associé sur la quantité de fleurs sèches qu'il aurait soustraite au pool. Exemption sera faite pour les quantités de pyrèthre destinées à la mouture à condition qu'elles ne dépassent pas 5% de la production de l'intéressé au cours de l'exercice.

Art. 13. Pour offrir leur démission, les sociétaires devront le faire par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Cependant, toute démission ne sera valable pour l'exercice en cours que si elle a été reçue avant la fin du premier semestre. Tout sociétaire démissionnaire reste cependant tenu de fournir l'entiereté de sa production jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel sa démission a été valablement donnée.

Art. 14. Le Conseil d'Administration pourra exclure les membres ne répondant plus aux conditions de l'article 12, et ceux qui se rendraient coupables de faits graves au détriment de la Société.
Le membre exclu aura la faculté d'en appeler à l'Assemblée Générale. Celle-ci décide sans autre recours.

Art. 15. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu restera tenu personnellement dans les limites de sa participation et pendant trois ans, responsable des engagements contractés par la Société avant la fin de l'exercice pendant lequel la démission ou l'exclusion a été effectuée.
La Société rachètera les parts du membre démissionnaire ou exclu à la valeur et aux conditions fixées par l'article 7. Néanmoins la Société pourra différer le paiement de ces parts jusqu'à leur rétrocession à un autre membre. Ce sursis de paiement ne pourra excéder trois ans.

Art. 16. Le membre exclu ou démissionnaire, les héritiers ou créanciers d'un sociétaire, ne peuvent provoquer sous aucun prétexte la liquidation de la société, ni l'apposition des scellées, ni l'inventaire.
En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers représentants ou héritiers recouvreront la valeur de ses parts de la même manière que les membres exclus ou démissionnaires.

Art. 17. La possession d'une part sociale comporte l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 18. Les parts sont indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.
S'il y a plusieurs intéressés pour une part, le Conseil d'Administration peut suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée à l'égard de la Société comme propriétaire de la part.

Art. 19. Il est tenu au siège social un registre des sociétaires. L'admission est constituée soit par la signature de l'associé, sur le registre, soit par celle des représentants légaux des associations ou sociétés.
L'inscription comporte la date de l'admission, le nombre de parts souscrites, la mention du versement du montant de la part sociale; la propriété des parts s'établit par l'inscription au registre.
Les inscriptions peuvent se faire en vertu d'une procuration sous seing privé.
La liste des parts collectives nominatives sera annexée aux bilans annuels.

Art. 20. Les droits de chaque sociétaire sont représentés par un titre nominatif contenant les noms, éventuellement qualité et domicile du bénéficiaire, la date de son admission, le montant de ses parts ainsi que le paiement de celles ci. Le titre est signé par le sociétaire et deux administrateurs.

- Art. 21. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres. La durée du mandat est de trois ans. Les Administrateurs élisent parmi eux un Président. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison de l'engagement de la Société; ils sont responsables de l'exercice de leur mandat, mais sans solidarité.
- Art. 22. En cas de vacance d'une place d'Administrateur nommé par l'assemblée, les Administrateurs restants réunis en conseil pourront y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale procédera à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.
- Art. 23. Les émoluments ou jetons de présence des Administrateurs sont éventuellement fixés par l'Assemblée Générale.
- Art. 24. Le Conseil se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux Administrateurs au moins le demandent. Les réunions du Conseil se tiendront au Siège Social ou tout autre endroit qui pourrait être décidé par la majorité du Conseil.
- Art. 25. Le Conseil ne délibère valablement que si 75% au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès Verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par tous les membres ayant pris part aux délibérations.
- Art. 26. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour l'administration et la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les Statuts ou la loi est de sa compétence.
- Art. 27. Le Conseil d'Administration est valablement représenté par le Président pour la gestion des affaires courantes. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à tout employé de la Société. Est définie "gestion des affaires courantes" tout achat, vente ou engagement dont l'importance n'excède pas 100.000fr.
- Art. 28. Pour les engagements supérieurs à 100.000 fr, la signature du Président ou de son délégué et d'un Administrateur seront nécessaires.
- Art. 29. Le Conseil peut pour des missions déterminées déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, qui porteront dans ce cas le nom d'Administrateurs Délégués et dont la signature engagera valablement la Société.
- Art. 30. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société par le Conseil d'Administration. Toute pièce y relative sera obligatoirement signée par le Président ou un Administrateur.
- Art. 31. Les frais exposés par les membres de la Société chargés d'une mission pour le bien commun seront remboursés sur décision du Conseil d'Administration soit forfaitairement, soit au vu des pièces justificatives.

SENEVILLANGERY

SURVEILLANCE.

- Art. 32. Les opérations de la Société sont surveillées par un ou deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat et leur remplacement sont fixés de la même manière que pour les Administrateurs.
- Art. 33. Les Commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur tous les actes du Conseil d'Administration.

- 4 -
et sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres au siège social, de la correspondance, des Procès Verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Les Commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et leur faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Les Commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la Société.

Les Commissaires sont responsables et sans solidarité des fautes commises dans l'exercice de leur mission de surveillance et contrôle.

Art. 34. L'Assemblée Générale fixe éventuellement le montant des émoluments ou jetons de présence des Commissaires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 35. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Les décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et les dissidents. Chaque ~~un~~ membre a une voix par part, sauf la réserve exprimée à l'article 43.

Art. 36. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Administrateur désigné par le Conseil. Le bureau se compose des Administrateurs et Commissaires présents et de deux scrutateurs nommés par l'Assemblée. Le Président désigne un associé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Art. 37. Le Président peut à tout moment, au cours d'une séance lever celle-ci. Dans ce cas la réunion sera automatiquement reportée à un mois.

Art. 38. Les Procès Verbaux des Assemblées sont ~~signés~~ signés par le bureau et les sociétaires qui le demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par le Président du Conseil d'Administration seul ou un Administrateur.

Art. 39. L'Assemblée Générale se réunit de droit chaque année le troisième dimanche du mois de Mai à 9 heures au siège social. Elle entend le rapport des Administrateurs et des Commissaires et statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes. Chaque année à partir du 1^{er} Mai, les Sociétaires pourront prendre connaissance au siège social du bilan, du compte profits et pertes, des inventaires et du rapport des Commissaires ainsi que de l'ordre du jour.

Art. 40. Le Président du Conseil d'Administration pourra convoquer les Sociétaires par lettres recommandées postées au moins un mois avant la date fixée pour toute autre Assemblée Générale que le Conseil jugerait nécessaire. Les convocations contiendront l'ordre du jour.

Art. 41. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. - Aucune Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets mis ~~sur~~ son ordre du jour. Celui-ci devra contenir toutes les propositions qui auront été faites par les sociétaires représentant au moins un cinquième des voix, à condition qu'elles aient été communiquées au Conseil d'Administration quarante-cinq jours avant l'Assemblée. Le vote aura lieu en scrutin secret pour les nominations ou révocations de personnes ou s'il est demandé par au moins la moitié des membres présents.

Art. 42. Il faut la résolution d'une Assemblée Générale convoquée et statuant dans les conditions fixées par les alinéas 2, 4, et 5 de l'article 70 de la loi belge sur les Sociétés pour dissoudre anticipativement ou proroger la Société ou modifier autrement les Statuts.

Art. 43. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire qui doit lui-même être associé.

Les procurations peuvent être faites sous seing privé. Le nombre de voix émis par un membre ne pourra jamais dépasser le cinquième du nombre de voix présentes ou représentées.

INVESTISSEMENT DES FONDATIONS

ARTICLE 44.

Art. 44. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la fondation de la société jusqu'au 31 décembre 1911, jour où elle est constituée.

Art. 45. Chaque année et pour la première fois fin décembre 1911, le conseil d'administration devra dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et toutes créances ou dettes de la société. Un résumé de tous les engagements de la société sera annexé à l'inventaire. Le conseil d'administration dressera le bilan et le compte des pertes et profits. Il a le plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit des évaluations de la manière qu'il juge utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société. Le premier jour de chaque année et pour la première fois le premier jour de l'année 1962 le bilan et le compte des pertes et profits seront déposés au siège social ou tout autre lieu désigné par le conseil.

Art. 46. L'exécuteur testamentaire du bilan, après déduction des charges financières, frais généraux, amortissements et fonds nécessaires pour la constitution de la réserve ne pouvant dépasser le montant du capital, sera rétribué aux actionnaires au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononcera par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ALLOCATION DE FONDATIONS

Art. 48. L'associé qui a changé d'adresse sans en avertir le conseil d'administration est considéré comme ayant élu domicile au siège social. Toute communication peut lui être valablement adressée. Il en sera de même pour les sociétés habilitées à l'étranger.

DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Art. 49. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de celle-ci, l'assemblée générale, sur les propositions du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après paiement de toutes les dettes et charges de la société et remboursement du capital, le solde de la liquidation sera réparti entre les parts. Le conseil conserve en personnelité civile en vue de la liquidation.

Art. 50. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit de révoquer les liquidateurs, d'approuver le compte de la liquidation et d'en donner décharge. Avant de donner cette décharge, l'assemblée générale nommera un commissaire pour examiner les documents comptables et se rendre au sujet de la gestion des liquidateurs qu'elle aura pris connaissance au rapport du commissaire. L'assemblée générale fixera la rémunération des liquidateurs.

Art. 51. La clôture de la liquidation sera l'objet d'un acte sous seing privé qui sera déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement du siège social dans les trois mois de la date de l'approbation des comptes par l'assemblée générale. Cet acte sera publié au Bulletin officiel du